

Direction del'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

REGLEMENTATION - RAPATRIÉS

JP.JL

A R R Ê T É

2ème CLASSE
N° 10 688

N: 619
R

autorisant la Société La S.E.R.S. dont le siège social est 77 rue Walvein à TOURS, à installer à SAINT PIERRE dès CORPS au lieu-dit "Bois de Plante" une centrale semi-fixe de graves ciments à émulsions, ainsi qu'un poste d'enrobage -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 ;
- VU la demande présentée par la Société Entreprises et Revêtements Spéciaux qui sollicite l'autorisation d'installer à SAINT PIERRE dès CORPS au lieu-dit "Bois de Plante", une centrale d'enrobage, comprenant une installation de criblage et de tamisage de produits minéraux ;
- VU les plans et documents produits à l'appui ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 Janvier 1973 ;

A r r ê t é :

Article premier.- M. le Directeur de la Société Entreprises et Revêtements Spéciaux, 77 rue Walvein à TOURS, est autorisée à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-dès-CORPS au lieu-dit "Bois de Plante".

- une tour d'enrobage comprenant une installation de criblage et de tamisage de produits minéraux (rubrique n° 89 bis - 1° - 2ème Classe).

- une installation de combustion d'une puissance de 14 000 th/heure, correspondant à une consommation par heure en marche continue maximale exprimée en pouvoir calorifique inférieur de 16 470 thermies (supérieure à 3 000 th/heure - rubrique n° 153 bis - 1° - 2ème Classe)

- un stockage de bitume composé de deux réservoirs aériens de 60 000 litres chacun (rubrique n° 217 - 1° - 2ème Classe)

.../

- un procédé d'enduction de goudrons et bitumes sur des produits minéraux - (rubrique n° 67 - 2° - 3ème Classe)

- un procédé de chauffage en circuit fermé (rubrique n° 120 II - 3ème Classe)

- un stockage aérien de 40 m³ de fuel lourd n° 2 et un stockage aérien de 20 m³ de fuel oil domestique (rubrique n° 255 - 3° - 3ème Classe)

Les activités rangées dans la 3ème Classe font l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration séparé auquel sont jointes les prescriptions générales applicables (rubriques n° 67-2°, n° 120-II et n° 255-3ème).

Article 2.- Les installations seront situées conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 3.- L'autorisation est accordée aux conditions ci-après :

- INSTALLATION de CRIBLAGE et de TAMISAGE (rubrique n° 89 bis - 1° - 2ème Classe)

1°/ - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit ;

2°/ - Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ;

3°/ - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention seront conçus de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ;

4°/ - les silos à filler devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos devra être dépoussiéré.

- INSTALLATION de COMBUSTION - (rubrique n° 153 bis - 1° - 2ème Classe)

5°/ - Conformément aux dispositions des circulaires du 24 Novembre 1970 (J.O. du 13 Décembre 1970) et du 13 Août 1971 (J.O. du 27 Octobre 1971) relatives à la construction des cheminées respectivement dans le cas des installations de combustion et des installations émettant des poussières fines, la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz dessécheurs sera au minimum de 23 m et la vitesse d'éjection sera au moins égale à 8 m/s.

6°/ - Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

La teneur en soufre de fuel utilisé ne sera jamais supérieure à 1 %.

7°/ - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

.../

8°/ - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1 l'installation sera arrêtée. Aucune opération ne sera reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

9°/ - Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.

10°/ - Des contrôles pondéraux d'émission de poussières devront être effectués, au moins une fois par an, sur la cheminée, par un organisme agréé par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Pour permettre des contrôles, des dispositifs obturaux et commodément accessibles devront être prévus dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

11°/ - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne soit pas émis dans l'atmosphère des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

12°/ - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

13°/ - Des documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement et l'entretien de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

- STOCKAGE de BITUME (Rubrique n° 217-1° - 2ème Classe)

14°/ - Le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

15°/ - Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt en dehors des installations nécessaires au réchauffage des produits ;

16°/ - L'interdiction de fumer et de s'approcher, avec une flamme, du dépôt sera affichée en caractères très apparents à proximité de la citerne.

17°/ - L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

- PRESCRIPTIONS GENERALES -

- ESTHETIQUE et PROTECTION de la NATURE -

18°/ - Il est interdit de déboiser, hors le débroussaillage et le nettoyage du terrain nécessaire à la mise en place des installations.

- EAUX RESIDUAIRES et BOUES -

19°/ - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

20°/ - Les boues seront récupérées et éventuellement traitées suivant des modalités qui seront précisées au Service des Etablissements Classés.

- BRUITS et TREPIDATIONS -

21°/ - La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtrage ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES -

Les installations électriques seront maintenues en bon état. Elles seront périodiquement vérifiées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

- PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE - Moyens de secours et consignes -

A) - PRECAUTIONS - MESURES de PREVENTION -

22°/ - Prendre des mesures d'isolement par la création de cuvettes ou l'installation d'écrans incombustibles pour éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.

23°/ - Les installations électriques devront être conformes aux spécifications de la norme française C. 15.000.

24°/ - Disposer des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume ;
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs ;
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

25°/ - Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication devront être desservies par au moins deux escaliers ou échelles, afin d'éviter les culs de sac.

.../

B) - MOYENS de SECOURS -

26°/ - Répartir les moyens de secours suivants à proximité des postes ci-après :

a) - Malaxeur - Générateur de chauffage

Disposer des extincteurs portatifs du type 34 B (à poudre de préférence).

- un appareil par malaxeur ;
- deux appareils par brûleur.

b) - Stockage des produits bitumineux

Disposer des extincteurs sur roues de 100 litres de capacité pour foyer du type B.

Une réserve de sable de 500 litres environ avec pelle de projection.

c) Garage ou parc de stationnement des véhicules de charge

Disposer des extincteurs :

- Un appareil de type 13 A ;
- et un appareil du type 21 B pour cinq véhicules

d) - Cabine ou tableau d'arrivée d'électricité

Disposer à proximité de la cabine ou du tableau d'arrivée d'électricité :

- Un extincteur portatif à CO 2 (6 kgs)

e) - Disposer dans un rayon de 100 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre du type normalisé piqué sur une canalisation de 100 mm minimum.

C) - CONSIGNES

f) - Etablir et afficher une consigne d'incendie fixant la conduite à tenir en cas de feu (alerte, alarme, attaque du feu)

g) - Afficher à proximité du téléphone une pancarte indestructible indiquant l'adresse et les numéros d'appel téléphonique du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers le plus proche.

Article 4.- L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

.../

Article 7.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT PIERRE dès CORPS et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 3 Avril 1973

Pour Ampliation,
Le Chef du Bureau,



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jacques COURQUIN